



Justice de paix  
du second canton de  
Namur

N° de rôle : 24A331

N° de rép. : 237 / 2024

PROCÈS-VERBAL DE VISITE DES LIEUX AVEC EXPERT

Ce jeudi vingt juin deux mille vingt-quatre à 14 heures 00, à l'audience sur les lieux de la Justice de paix du second canton de Namur, où siègent le juge de paix, Eric Robert, assisté de Sandra Duchateau, greffier de la juridiction;

EN CAUSE:

[REDACTED]

partie demanderesse

CONTRE:

[REDACTED]

partie défenderesse

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 en ses articles relatifs à l'emploi des langues en matière judiciaire, l'usage du français étant fait ;

En exécution de la décision rendue le 28 mai 2024, notifiée aux parties par pli judiciaire du 28 mai 2024,

- fixant une vue des lieux,
- désignant un expert,

en application des articles 986 et 1015 du Code Judiciaire :

\*\*\*

Le Tribunal se rend sur les lieux litigieux [REDACTED]

Où étant arrivés à 14 heures, il y est rencontré: [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

*le greffier Eric Robert*

Accompagné de l'expert-géomètre, Mr/Mme Buchet Régis, dont les bureaux sont sis à 5170 Profondeville, Rue des Aujes(LV), n° 6A

lequel a déclaré accepter la mission lui confiée par le jugement précité, et a prêté entre nos mains le serment suivant :

" Je jure de donner toutes les explications qui me seront demandées, en honneur et conscience, avec exactitude et probité ".

Et le Tribunal a procédé comme suit :

Les lieux litigieux sont visités en présence de l'expert et des parties. Le Tribunal entend celles-ci en leurs explications.

Rendu sur les lieux pépentières de m -  
[redacted]  
de la mita des sections des filies.  
à pteau et à hauteur de 1 m la  
en béton dont la jointe extem. forme  
pyramydale sur cube se trouve sur  
[redacted] terrain  
que le mur joint - est sur la propriété  
[redacted]. Entre les 2 se  
trouve à bordure sur la propriété du  
d'f. pépentières au niveau  
de la voirie.

Les parties s'accordent sur le fait  
qu'il n'y a pas d'empiètement.

Les parties s'accordent sur  
à clore le litige sur la base  
suivante :

sur la durée d'exploitation de  
le parcelle de la dem à L fin  
de pâturage le défendeur s'engage  
à maintenir le plessadien  
béton qu'il a érigé au son  
propre terrain et au terrain le  
remplacer sur la longueur de 40 m  
à compter depuis les bornes décrites  
ci-avant. Au terrain le déf.  
pourra modifier la clôture par  
un dispositif ~~idéal~~, équivalent  
ne préjudiciant pas le pâturage.  
Les dépens seront partagés par  
et nul motif et remboursés à due P3

La visite des lieux étant terminée, à la demande des parties - conseils des parties,

O l'expert poursuivra sa mission, il transmettra aux parties ( par pli simple / recommandé) et au greffe :

- son premier rapport pour avis provisoire
- son rapport final pour le \_\_\_\_\_ au plus tard.

O la présente cause est mise en continuation à l'audience du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ .

O la présente cause est renvoyée au rôle général.

O la présente cause est tenue en délibéré, les conseils des parties en cause ne désirant plus plaider.

A ce jour, le Juge de paix taxe la note de frais et honoraires de l'expert à la somme totale de 300,00 euros TVAC, somme qui sera prélevée sur la provision consignée par la partie demanderesse qui a sollicité la mesure. *annoncé au 31/9/2024.*

Les frais de vacation du Tribunal sont également taxés à la somme de 93,20 euros.

Le présent procès-verbal est clos à *14 H 36.*

*[Handwritten signatures and a large black redaction mark covering several lines of text]*